

Synthèse des travaux du Collège suite au contrôle du respect des obligations et engagements des éditeurs de services de radiodiffusion sonores privés pour l'exercice 2013

1. Base légale

L'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur autorisé à diffuser un service par la voie hertzienne terrestre analogique « est tenu d'adresser chaque année, pour le 30 juin, au Collège d'autorisation et de contrôle :

- 1° un rapport d'activités de l'année écoulée, en ce compris une grille des programmes émis, une note de politique de programmation et un rapport sur l'exécution du cahier des charges et le respect des engagements pris par le titulaire dans le cadre de sa réponse à l'appel d'offre;
- 2° les bilans et comptes annuels de la société arrêtés au 31 décembre de chaque année ou les comptes annuels de l'association sans but lucratif;
- 3° la liste des exploitants, s'il échet, ainsi que leur bilan et compte de résultats;
- 4° s'il échet, un rapport montrant en quoi le titulaire de l'autorisation a pu justifier le maintien de sa qualité de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. »

La présente synthèse est publiée à la suite des contrôles relatifs au respect des obligations et engagements des éditeurs de services sonores pour l'exercice 2012, basés sur les éléments d'information fournis par les éditeurs concernés, qui rendent compte de l'exécution du cahier des charges et des engagements qu'ils ont pris à l'occasion de l'appel d'offres et sur base desquels ils ont été autorisés.

Le contrôle 2013 s'appuie également sur les données relatives à plusieurs exercices précédents (jusqu'à cinq exercices pour certains).

Comme lors des exercices précédents, il convient de rappeler l'approche adoptée par le Collège en application des textes légaux.

Les éditeurs sont d'une part soumis à des obligations, qui s'appliquent à tous de manière identique. C'est le cas, par exemple, de l'obligation de rapport annuel, ou de l'obligation de fournir les enregistrements et conduites d'antenne sur demande du CSA.

D'autre part, la loi fixe un seuil minimal obligatoire en matière de production propre, de promotion culturelle, de programmes en langue française, de diffusion de musique chantée en langue française et de musique de la Communauté française. Ces seuils doivent bien entendu être respectés par les éditeurs, sauf dérogation accordée par le Collège. En ces matières, les éditeurs ont été amenés à fixer leurs propres objectifs dans leur dossier de demande d'autorisation. Outre les seuils légaux, ce sont ces engagements qui ont été pris en compte dans l'évaluation des candidats et dans les délibérations du Collège en vue de les autoriser. En conséquence, c'est bien sur ces engagements, et non sur les seuils légaux, que les éditeurs sont contrôlés sur base annuelle. Cette approche est confirmée par l'article 159 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, qui donne au Collège d'autorisation et de contrôle le pouvoir de sanctionner un éditeur dans le cas où il constate un « *manquement aux obligations découlant d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres* ».

La présente synthèse a pour objectifs de faire la synthèse des éléments qui sont apparus à la lumière de l'ensemble des avis rendus. Celle-ci s'adresse avant tout aux éditeurs de services. Dans la mesure où le contrôle annuel est une bonne occasion pour analyser l'adéquation des règles à la réalité du terrain, il s'adresse également aux autorités compétentes et au législateur. Enfin, cet avis s'adresse à tout un chacun, observateur du paysage ou auditeur, qui y trouvera une série d'informations éclairantes de la situation du paysage des radios privées de la Fédération Wallonie-Bruxelles en 2013.

2. Contexte

Au 31 décembre 2013, 86 services étaient autorisés dans le paysage radiophonique de la Communauté française (76 radios indépendantes et 10 réseaux). En effet, une radio indépendante a disparu du paysage audiovisuel, deux radios indépendantes ont été fusionnées à deux autres et une nouvelle radio a été autorisée.

L'autorisation attribuée à l'ASBL BW pour le service « Scoop Mosaïque » (Tubize 107.4 MHz) a été frappée de caducité¹ suite à un arrêt des émissions hertziennes sur une période supérieure à six mois consécutifs (article 101 §1^{er} du décret sur les services de médias audiovisuels).

Le service « Electro FM » (Mons 91 MHz) a fusionné avec le service « Vibration » (Bruxelles 107.2 MHz) édité par l'ASBL Action Musique Diffusion².

Le service « Smile FM » (Godarville 87.7 MHz) a fusionné avec le service « Ramdam Musique » (Charleroi 105.6 MHz) édité par l'ASBL RDM³.

Enfin, le service « BX FM » édité par l'ASBL EuroBrussels Radio a été nouvellement autorisé⁴ mais n'a pas fait l'objet d'un contrôle pour l'exercice 2013 étant donné qu'il n'a émis qu'à partir du dernier trimestre de 2013.

Depuis, en 2014, l'éditeur Maison des Jeunes Vaniche ASBL éditeur du service Radio Tcheûw Beuzië⁵ a renoncé à son autorisation et une autorisation a été délivrée à la SNC M Production pour le service Turkuaz FM⁶.

Au total, le présent avis est rendu en tenant compte des rapports annuels déposés par 84 éditeurs, soit 74 radios indépendantes et 10 réseaux, les deux radios ayant disparu du paysage n'ont pas été tenues de remettre un rapport et les deux radios nouvellement autorisées (BX FM et Turkuaz FM) remettront leur premier rapport après leur premier exercice complet, soit respectivement pour les exercices 2014 et 2015.

3. Obligation de déposer un rapport d'activités (art. 58 §4)

Tous les éditeurs autorisés, y compris les radios indépendantes, qui étaient tenus de le faire ont déposé leur rapport annuel, se conformant ainsi à l'obligation que leur impose l'article 58 §4 du décret. A la suite du dépôt de leur rapport, le CSA a requis des compléments d'information de ces éditeurs. Toutefois, certaines lacunes demeurent dans les rapports, en contravention avec les obligations légales.

Lacunes en matière de comptes annuels :	2 éditeurs
Lacunes en matière de publication des données de transparence	5 éditeurs
Problème dans la fourniture de l'échantillon :	1 éditeur

Il est à noter que c'est le premier exercice au cours duquel le Collège d'autorisation et de contrôle s'est employé à notifier des griefs pour les éditeurs en infraction de l'article 6 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels en vertu duquel la RTBF et les éditeurs de services rendent publiques les informations de base les concernant pour permettre au public de se faire une opinion sur la valeur à accorder aux informations et aux opinions diffusées dans les programmes des services de médias audiovisuels.

¹ Décision du 5 septembre 2013 <http://www.csa.be/documents/2118>

² Décision du 28 novembre 2013 <http://www.csa.be/documents/2164>

³ Décision du 28 novembre 2013 <http://www.csa.be/documents/2165>

⁴ Décision du 31 janvier 2013 <http://csa.be/documents/1980>

⁵ Décision du 3 juillet 2014 <http://www.csa.be/documents/2322>

⁶ Décision du 12 juin 2014 <http://www.csa.be/documents/2312>

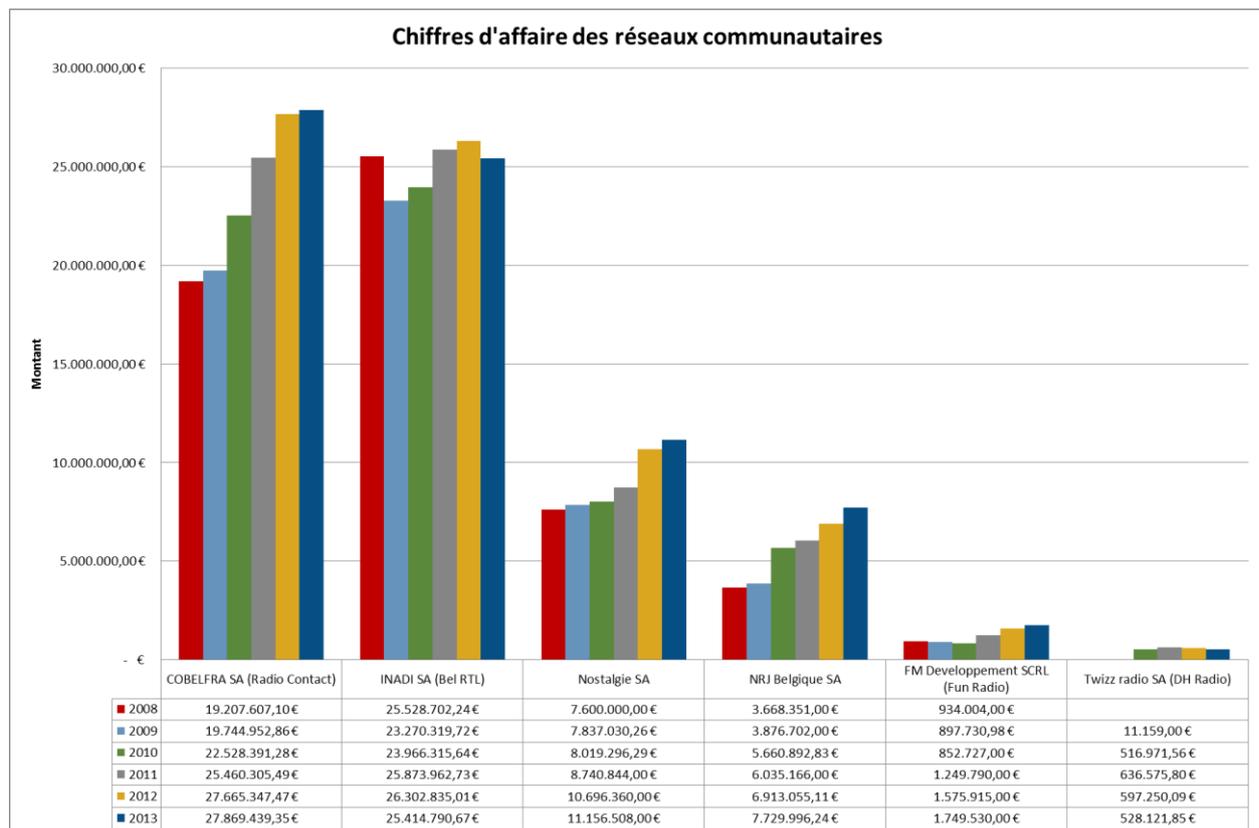
4. Situation des radios privées pour l'exercice 2013

4.1. Chiffres d'affaires

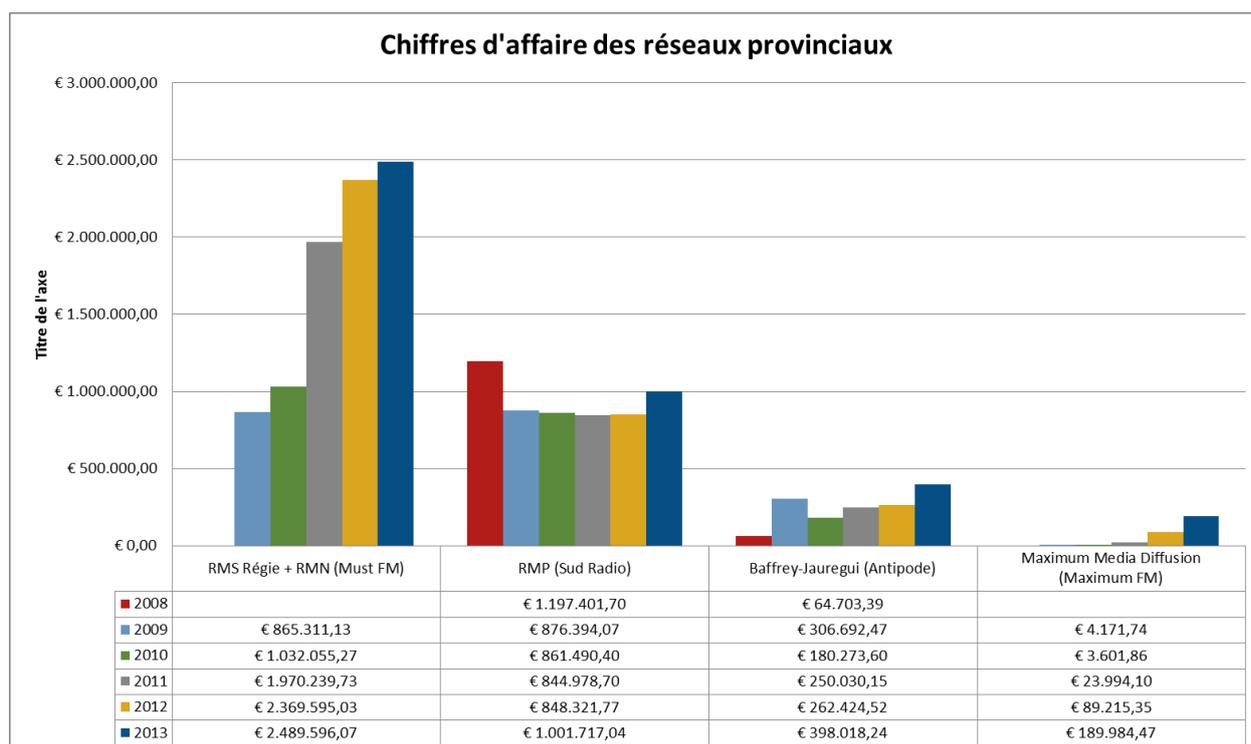
La situation économique des radios privées reste très disparate. Par nature, le paysage compte une grande diversité de profils de réseaux et de radios indépendantes, qui sont dans des situations très diverses du point de vue de leur maturité et de leurs sources de revenus. A 82.167.039,88 euros, le chiffre d'affaires global des radios privées présente une hausse de 1.208.539,58 euros, soit 1,49% par rapport aux 80.958.500,3 euros de 2012 (74.117.366,20 en 2011, 68.211.124,75 en 2010, 62.830.860,65 en 2009 et 62.101.526,75 euros en 2008).

Le résultat global du secteur est mitigé avec une hausse nettement plus faible que celle de l'exercice précédent (+9,23% en 2012). La participation de tous les éditeurs dans ce résultat est par ailleurs inégale. Ce chiffre est avant tout poussé par les bons résultats affichés par les radios du groupe Radio H (Bel RTL et surtout Radio Contact).

Pour les réseaux (communautaires, urbains et provinciaux), le chiffre d'affaire global s'élève à 78.527.701,93 euros et la ventilation des recettes (en euros) pour les réseaux communautaires et urbains est la suivante :



La situation des réseaux provinciaux, quant à elle, se présente comme suit :



L'on notera ici de grosses disparités qui peuvent s'expliquer par des facteurs spécifiques aux éditeurs concernés. Ainsi, l'éditeur RMS Régie SA réalise une partie de son chiffre d'affaires sur des activités annexes qui ne sont pas directement générées par le service Must FM⁷.

S'agissant des radios indépendantes, les chiffres d'affaires sont pris en compte pour 72 éditeurs sur 76 éditeurs⁸.

Le chiffre d'affaires global s'élève à 3.639.337,95 euros pour un budget réel affecté à l'activité radiophonique de 2.905.801,44 euros.

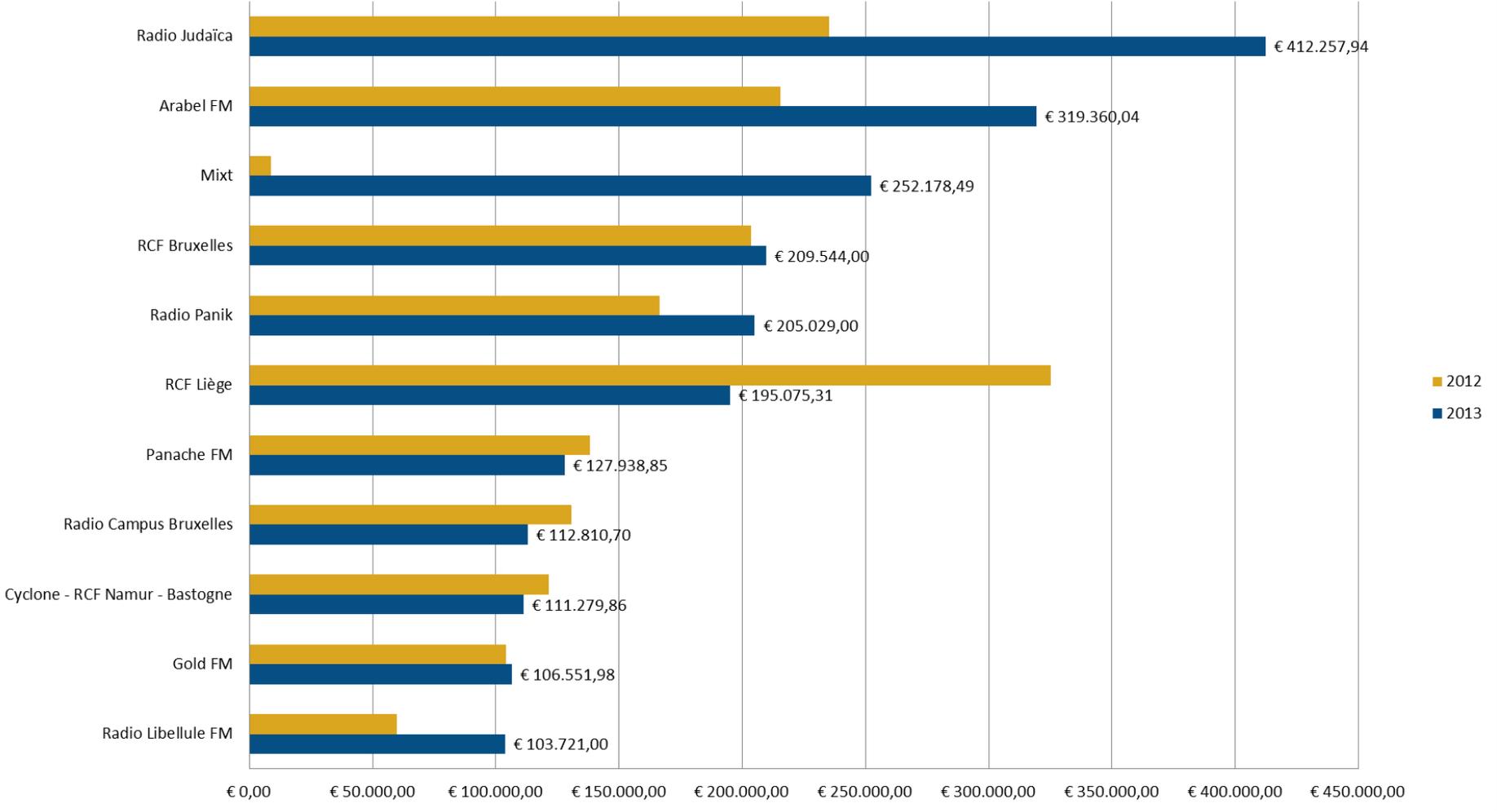
On trouvera ci-dessous le détail des budgets répartis en trois sous-groupes :

1. Les éditeurs dont le budget est supérieur à 100.000 euros ;
2. Les éditeurs dont le budget se situe entre 20.000 et 100.000 euros ;
3. Les éditeurs dont le budget est inférieur à 20.000 euros.

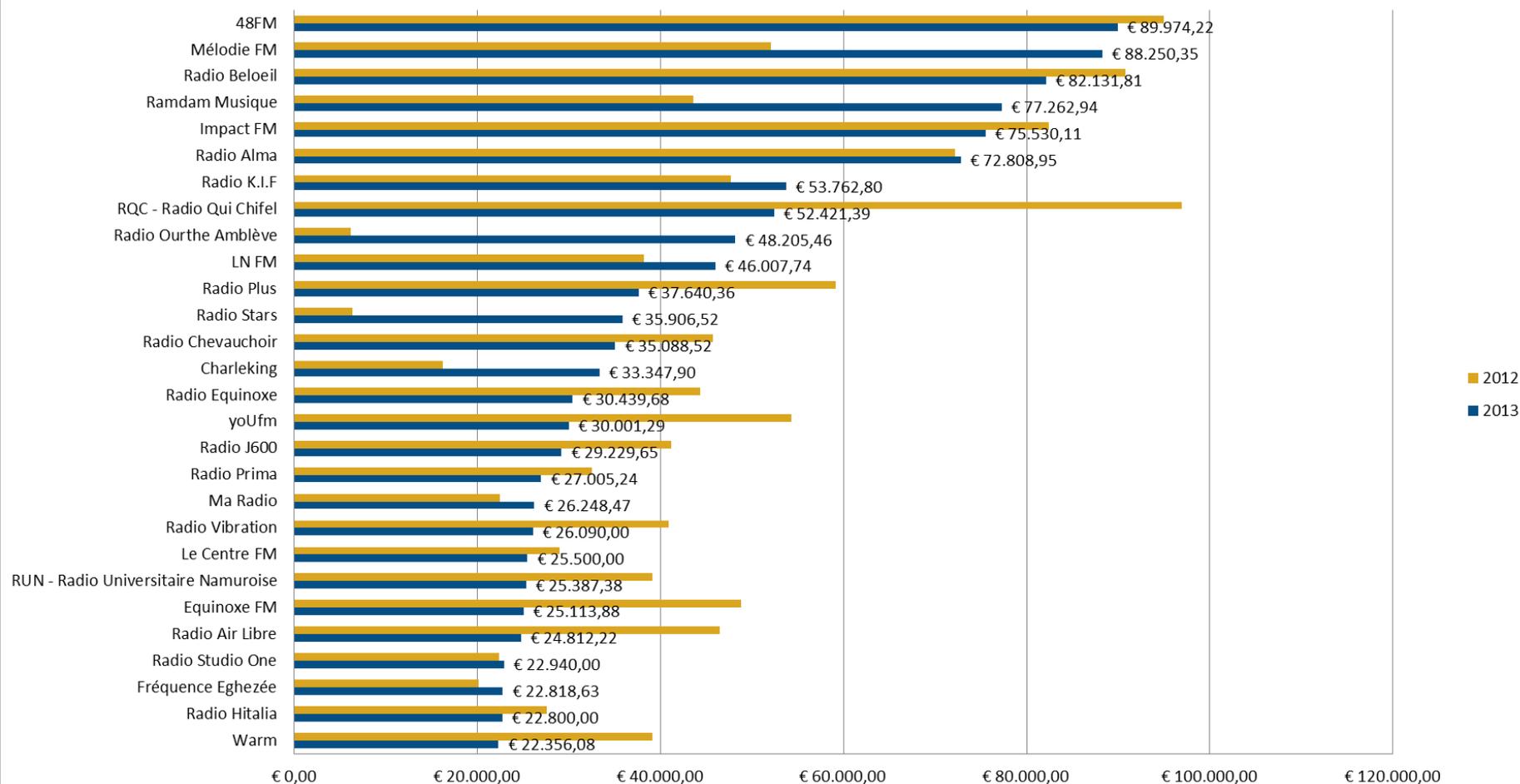
⁷ Les chiffres d'affaires sont additionnés pour Must FM Namur et Luxembourg entre 2009-2011

⁸ En effet, 2 radios n'ont pas fourni les données suffisantes pour établir leur chiffre d'affaires et deux radios n'ont pas été tenues de remettre un rapport.

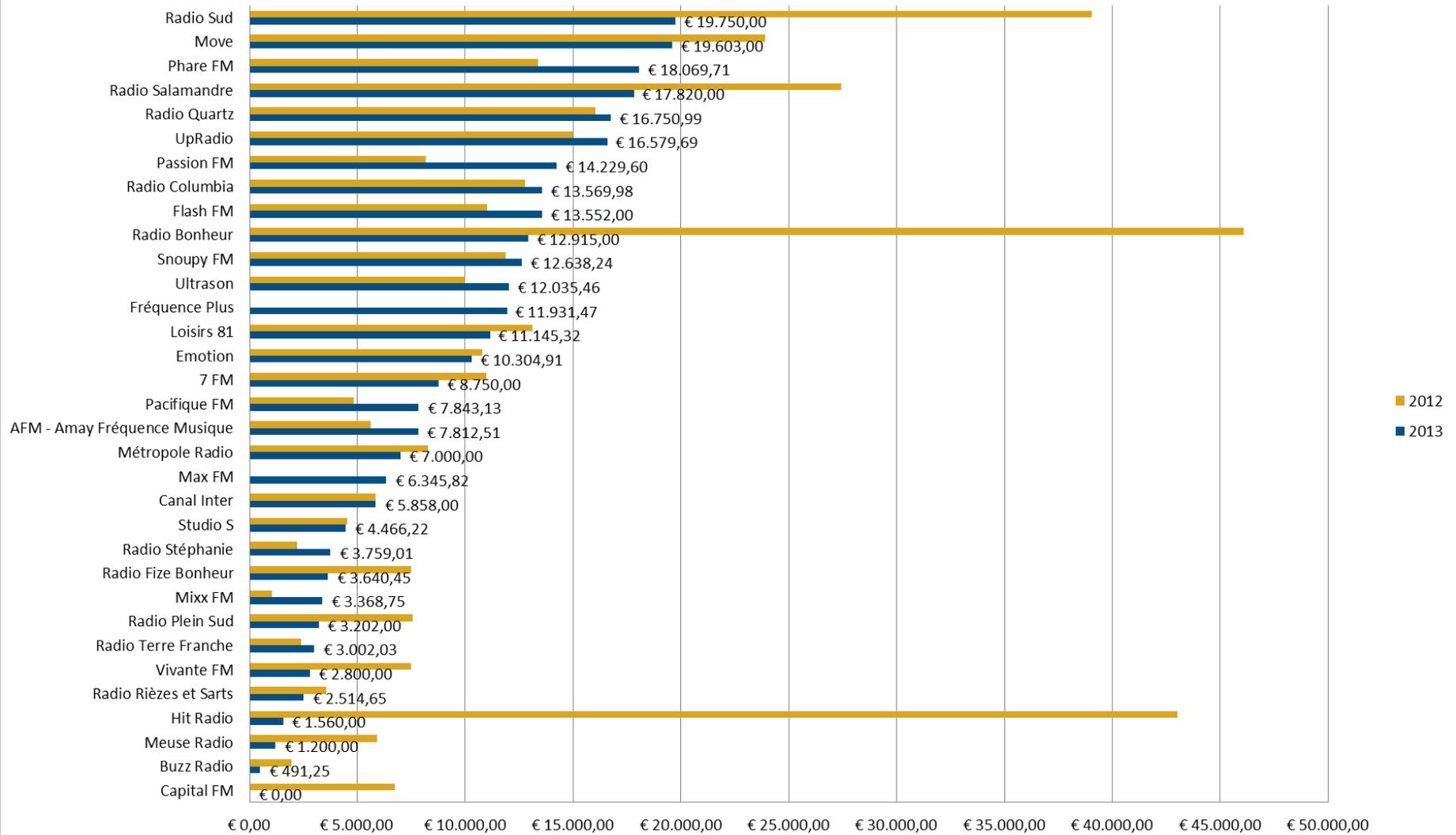
Chiffres d'affaires supérieurs à 100.000 euros



Chiffres d'affaires entre 20.000 et 50.000 euros



Chiffres d'affaires inférieurs à 20.000 euros



Parmi ces 73 éditeurs,

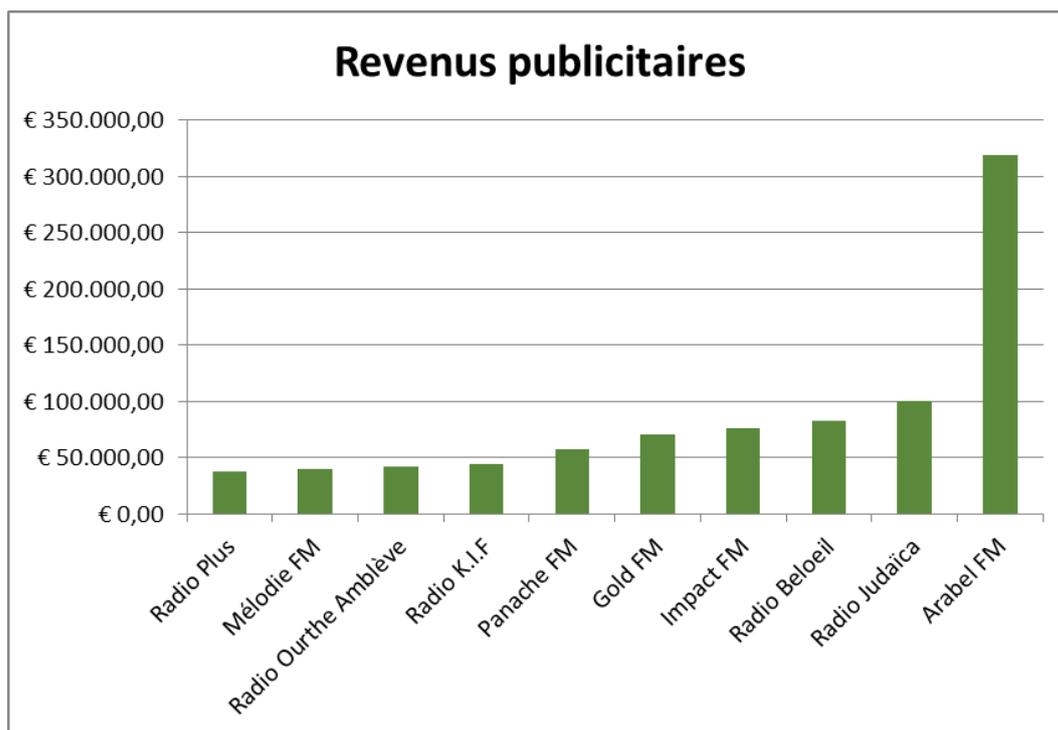
- 33 éditeurs disposent d'un budget inférieur à 20.000 EUR (dont 18 éditeurs inférieur à 10.000 EUR), soit 45,20%
- 28 éditeurs disposent d'un budget entre 20.000 et 100.000 EUR, soit 38,35%
- 12 éditeurs disposent d'un budget supérieur à 100.000 EUR, soit 16,44%⁹.

Par rapport à la situation de 2012, on ne constate pas de changement notable dans la situation économique des radios indépendantes en 2013 avec 72,60% de radios dont le chiffre d'affaire est inférieur à 50.000 EUR contre 74,66% dans cette situation en 2012.

Ce chiffre d'affaires est toujours généré par des sources diverses (recettes publicitaires, subsides, dons, cotisations et cartes de soutien, revenus d'activités parallèles). Il est également tenu compte des subsides versés aux 19 radios qui disposaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente en 2013 (voir infra).

On constatera ainsi que parmi les radios indépendantes qui disposent du budget le plus important, sept ne font pas de publicité et ne génèrent donc pas de revenus directs (RCF Liège, RCF Bruxelles, Radio Panik, Radio Campus Bruxelles, Mixt, Radio Libellule et Cyclone-RCF Namur).

Parmi les radios indépendantes qui génèrent le plus de ressources publicitaires, une radio sort plus particulièrement du lot, Arabel FM. De manière générale, les radios communautaires peuvent bénéficier d'annonceurs spécifiques intéressés par les publics cibles bien définis auxquelles elles s'adressent.



⁹ Pour certains éditeurs, le chiffre d'affaires n'est pas exclusivement généré par l'activité radiophonique, et peut être alimenté par d'autres activités de la même personne morale. Dans quelques autres cas, la comptabilité de l'éditeur ne reflète que de manière incomplète la réalité des moyens mis en œuvre, dans la mesure où certaines aides extérieures n'y sont pas prises en compte. Dans la mesure du possible, ce sont les chiffres réellement affectés à l'activité radiophonique qui sont ici donnés plutôt qu'un résultat comptable moins significatif des moyens mis à disposition de l'activité radiophonique.

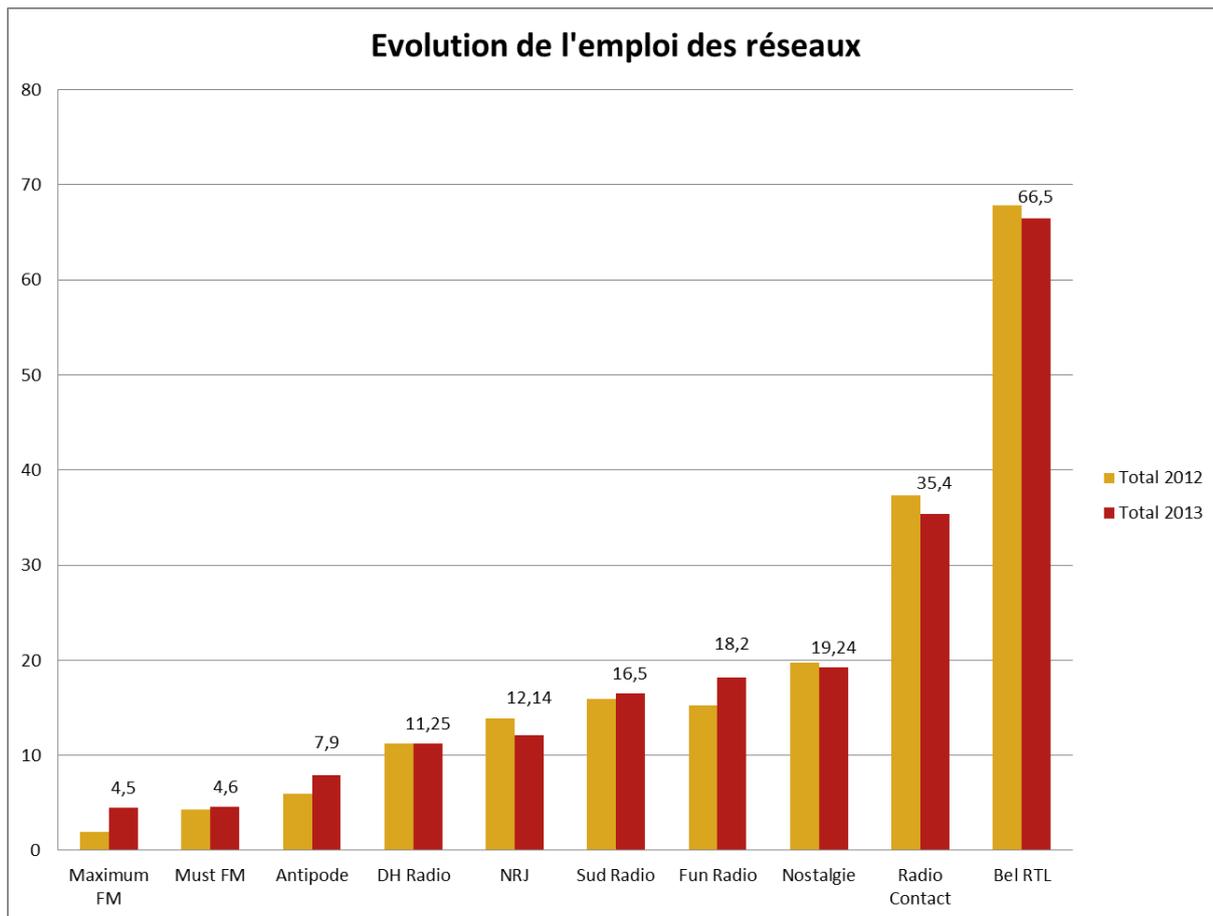
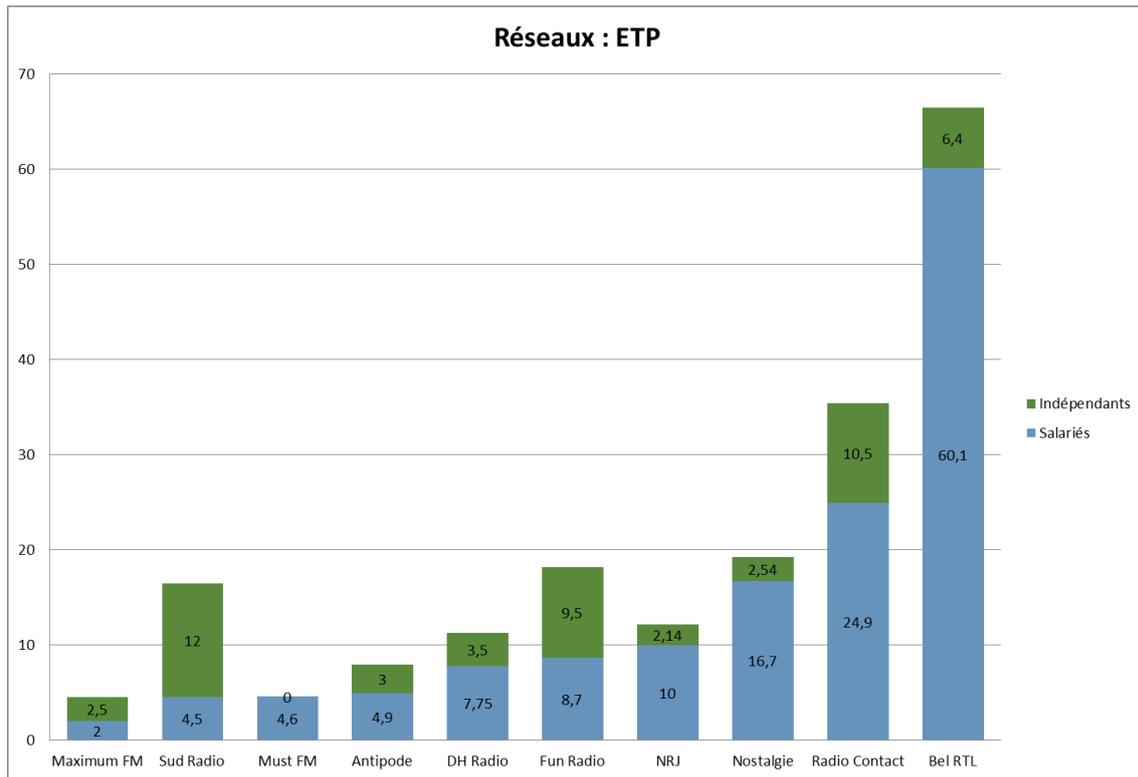
4.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Editeur	Redevance indexée
Réseaux communautaires	
BEL RTL	335.253,58
CONTACT	402.304,30
NOSTALGIE	134.101,44
NRJ	67.050,52
FUN	16.762,68
DH Radio (Twizz)	2.793,78
Réseaux provinciaux	
ANTIPODE	2.793,78
SUD RADIO	5.587,56
MUST FM	5.587,56
MAXIMUM FM	2.793,78
TOTAL	975.028,98 €

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les réseaux ont communiqué dans leur rapport « le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires ». Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2013.

4.3. Emploi

S'agissant des réseaux, le volume de l'emploi moyen en 2013 évolue globalement entre 4 et 66,5 équivalents temps-plein (ETP) pour un effectif global des réseaux de 196,23 équivalents temps-plein. Il s'agit d'une augmentation de 2,85 unités par rapport à l'exercice 2012. Le nombre d'emplois prend en compte les travailleurs sous statut d'indépendants auxquels ont recours les éditeurs.

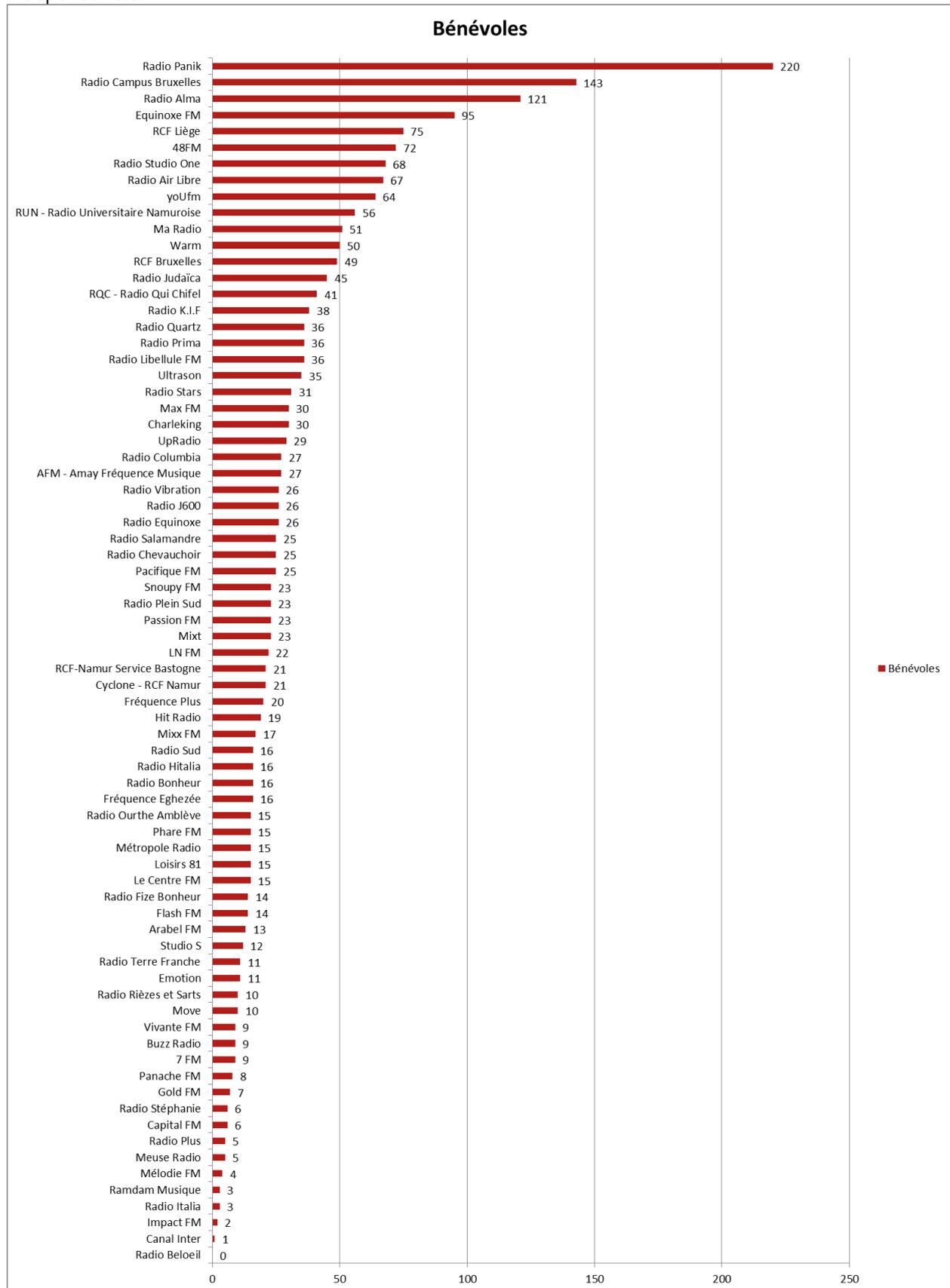


Concernant les radios indépendantes, c'est toujours le bénévolat qui est la règle, à quelques exceptions près. Le nombre de radios qui recourent à l'emploi rémunéré régresse légèrement en se fixant à 17

éditeurs pour l'année 2013 (alors que ce nombre s'établissait à 22 éditeurs en 2012, 21 en 2011, 19 en 2010 et 20 en 2009). Dans cette catégorie, il y a lieu de distinguer :

- D'une part, les éditeurs qui bénéficient de subsides ou d'aides à l'emploi ; il s'agit essentiellement de ceux qui sont adossés à un centre culturel, une maison des jeunes, ou une université (Radio Campus > ULB, Mixt > Maison de jeunes, 48 FM > ULg, Panache FM > aides à l'emploi, Libellule FM > subside communale et aides à l'emploi) ;
- D'autre part, les éditeurs qui ont l'ambition de proposer un service professionnel et cohérent dont le fonctionnement se caractérise par le recours à un volume d'emploi rémunéré restreint ainsi qu'une forte automatisation de l'antenne, le tout étant financé par la publicité (Impact FM, Beloeil FM, Mélodie FM, Radio Plus, Charleking) ;
- Certaines radios de profil communautaire qui, grâce à leur format particulier, occupent une position de niche sur le marché et attirent suffisamment d'annonceurs ou de donateurs pour financer des emplois (Arabel, Radio Judaïca, RCF Bruxelles, Radio Cyclone - RCF Namur, RCF Liège, Gold FM).

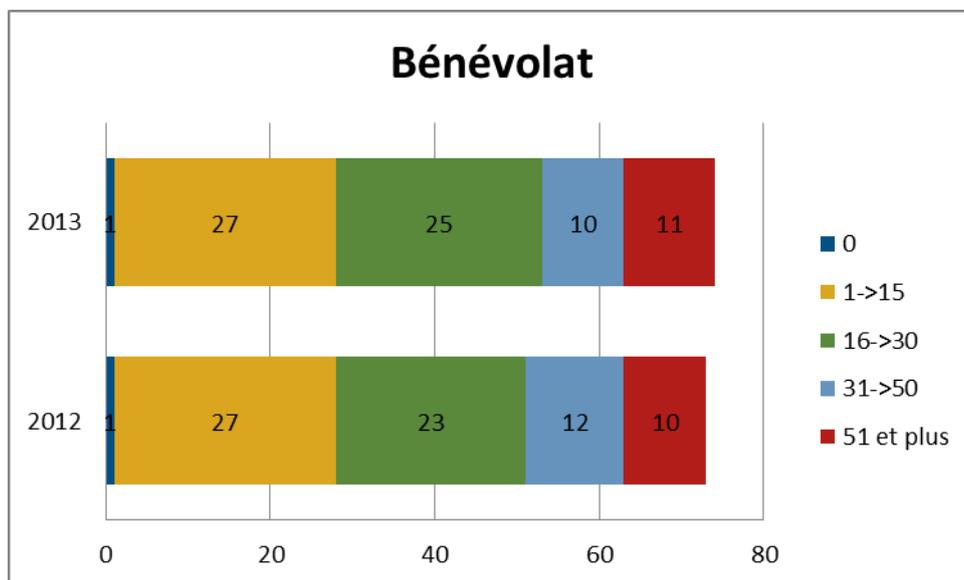
On trouvera ci-dessous le détail du nombre de personnes occupées bénévolement par les radios indépendantes.



Le secteur des radios indépendantes recourt globalement aux services de quelques 2248 bénévoles, en augmentation de 69 unités par rapport à 2012. Comme on le voit, la moyenne du nombre de bénévoles tourne autour de 30 personnes.

La moyenne du nombre d'heures prestées par semaine est de 129 heures, soit un peu plus de 4 heures par personne.

La répartition des radios en fonction du nombre de bénévoles ne connaît pas une évolution sensible depuis l'exercice précédent, si ce n'est un léger renforcement des équipes de bénévoles par éditeur :



Le bénévolat reste donc un pilier du secteur.

5. Situation technique des radios privées pour l'exercice 2013

S'agissant de la diffusion simultanée sur d'autres canaux, on notera que 60 éditeurs déclarent mettre leur service à disposition du public par d'autres moyens que la voie hertzienne terrestre analogique, soit 80% des éditeurs autorisés. Cette mise à disposition se fait en règle générale par une diffusion sur Internet, et de manière complémentaire sur le câble de télédistribution, voire sur Belgacom TV pour certains réseaux. C'est ainsi plus des deux tiers du paysage qui sont accessibles à tout un chacun par Internet, offrant ainsi un large éventail des services les plus diversifiés, tous types de radios confondus.

6. Situation des radios privées en matière d'information

En vertu de leur cahier des charges et de l'article 36 §1er du décret coordonné sur les services audiovisuels, les radios privées sont tenues de respecter certaines conditions lorsqu'elles entendent diffuser des programmes d'information.

En 2013, toutes les radios en réseaux ont proposé de l'information ainsi que 43 radios indépendantes. Pour les radios indépendantes, toutefois, la notion d'information peut varier en intensité de sorte que ce terme, que le décret ne définit pas, renvoie à des réalités très variées, depuis les bulletins d'information générale jusqu'aux magazines en passant par les programmes de débats ou d'opinion.

Tous les éditeurs diffusant de l'information sont tenus d'« établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter » (36 §1er 3°). C'est une obligation à laquelle tous les éditeurs concernés satisfont.

Les réseaux sont de plus tenus de « *faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité* » (36 §1er 2°). En 2013, Sud Radio demeurait en défaut par rapport à cette obligation et Fun Radio ne dispose pas de journaliste professionnel accrédité. Les réseaux sont enfin tenus de « *reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services* » (36 §1er 4°). Cette condition posait problème pour quatre réseaux : Fun Radio, Antipode, Maximum FM et Sud Radio, qui déclaraient qu'aucune société interne des journalistes n'avait été créée par leurs rédactions. Au terme du contrôle, le Collège a estimé que la loi était respectée par le biais de deux éléments. Premièrement, ces éditeurs se sont engagés, au nom de leur conseil d'administration, à reconnaître une société interne de journalistes (SDJ) dès sa constitution et en ont informé les membres de leur rédaction. Deuxièmement, les éditeurs se sont engagés entretemps à consulter ceux-ci "sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef", conformément à l'article 36, §1er, 4° du décret.

7. Situation des radios privées pour l'exercice 2013 en regard de leurs engagements

En vertu du cahier des charges et de l'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, les radios privées sont tenues de remplir certains engagements pris au moment de leur autorisation quant aux contenus diffusés. Le rapport annuel est l'occasion de rendre compte de la manière dont ces obligations ont été rencontrées.

Méthodologie du contrôle

Pour les réseaux, le contrôle de ces engagements s'est effectué sur base du choix des éditeurs entre deux formules proposées par le CSA¹⁰ en vue de se conformer à leurs obligations. La première formule est identique aux exercices précédents, à savoir l'éditeur choisit de transmettre un échantillon constitué de 8 journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes de vacances. Cet échantillon sert de base à l'évaluation des services du CSA qui vérifient si les engagements et obligations de l'éditeur sont remplis dans ce cadre. Si l'éditeur choisit la seconde formule, il transmet un échantillon de 6 semaines de 168 heures réparties qui permet de se rendre compte sur une période plus large si ces obligations et engagements sont respectés. Tous les réseaux ont choisi la première formule, plus légère, à l'exception d'NRJ qui a opté pour la formule sur 6 semaines.

Les réseaux ont été amenés à collecter ces échantillons tout au long de l'année. A la fin de l'année, dans une optique de simplification administrative, les services du CSA ont effectué et transmis aux éditeurs une première analyse des quotas à la lumière des données transmises. Les réseaux se sont basés sur cette analyse, en fournissant d'éventuels compléments d'information si nécessaire, pour constituer leur rapport. Après une dernière vérification par les services du CSA, la mesure dans laquelle les éditeurs ont respecté leurs obligations et engagements a été arrêtée pour servir de base à l'avis du Collège.

a) L'obligation de veiller à la promotion culturelle, notamment par la présentation à titre gratuit des principales activités culturelles et socio-culturelles de la zone de service de la radio

¹⁰ Voir la recommandation relative aux modalités du contrôle des quotas musicaux pour les services sonores : <http://www.csa.be/documents/1199>.

Dans leur rapport annuel pour l'exercice 2013, comme pour l'exercice 2012 et les précédents, les éditeurs ont été invités à faire rapport des éléments précis qui permettaient d'établir en quoi ils avaient rempli les engagements en la matière pris dans leur dossier de candidature. Cet engagement s'exprime en général par une intention de réaliser des programmes de promotion culturelle sous une certaine forme et dans un certain volume hebdomadaire.

Dans ses avis, le Collège d'autorisation et de contrôle a considéré que les éditeurs ayant effectivement mis en œuvre les programmes annoncés au départ, sous la forme annoncée ou sous une autre forme équivalente, ont donc rempli leurs engagements. Lorsqu'il existait une légère différence entre les engagements et leur réalisation, le Collège a également considéré l'engagement comme atteint.

Pour les quelques radios indépendantes n'ayant pris aucun engagement en matière de promotion culturelle lors de leur autorisation, le Collège a adopté, en date du 22 décembre 2011, une recommandation établissant un seuil minimal en matière de promotion culturelle. Ce seuil minimal est atteint pour autant que l'éditeur diffuse un minimum de 30 minutes de programmes de promotion culturelle par semaine.

Parmi les avis rendus concernant l'exercice 2013, un éditeur a fait l'objet d'un avis négatif en matière de promotion culturelle, confirmant l'avis rendu à son égard dans le cadre du contrôle relatif à l'exercice 2012.

b) L'obligation d'assurer un minimum de 70% de production propre

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser au minimum 70% du programme en production propre, c'est-à-dire « *conçu par le personnel d'un éditeur de services, composé et réalisé par lui et sous son contrôle*¹¹ ». Le décret, prévoit une dérogation à cette obligation en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services, qu'aucun éditeur n'a toutefois sollicitée en 2013.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au seuil de 70% de programmes réalisés en production propre, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres. Lors du contrôle relatif à l'exercice 2013, le Collège a constaté une situation problématique en cette matière. Au niveau des radios indépendantes, le taux de production propre ne présente que des variations minimales par rapports aux engagements. La position du Collège demeure néanmoins souple pour une série de radios dont le résultat déclaré est inférieur à l'engagement initial lorsque la différence n'excède pas quelques pourcents. Comme pour les exercices précédents, le Collège a estimé qu'une différence minimale en matière de production propre peut être tolérée dans le contexte d'échanges entre radios indépendantes et dans un but d'enrichissement mutuel de leurs programmes.

Pour les réseaux, seul NRJ n'a pas respecté ses engagements en matière de production propre (elle a déclaré une proportion de 83,5% pour un engagement de 88,1%, soit une différence négative de 4,6%) Entretemps, NRJ a introduit une demande de révision d'engagement en contrepartie de plusieurs compensations¹². La décision de révision est intervenue en juillet 2014 et n'a pas d'effet rétroactif, ceci étant, le Collège a estimé inutile de notifier un grief pour une situation en passe d'être régularisée.

c) l'obligation d'émettre en langue française, hors la diffusion de musique pré-enregistrée

Le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation d'émettre en langue française. Certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services. Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Radio Alma : 20% de programmes en langue française

¹¹ Article 1 35° du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

¹² Décision du 3 juillet 2014 : <http://csa.be/documents/2319>

- Radio Prima : 38%
- Radio Hitalia, Radio Italia, Gold FM : 50%
- Arabel FM : 70%
- Radio Air Libre : 75%
- Radio Studio One : 80%
- Radio Campus Bruxelles, Radio Panik , Radio Qui Chifel : 85%
- RUN, Pacifique FM, Radio Bonheur, Radio Equinoxe, Radio Judaïca, Radio Salamandre, Radio J600, RCF Bruxelles, Radio Vibration : 95%

Les radios autorisées sont soumises à un objectif de 100% d'usage de la langue française dans les programmes, ou au respect du volume autorisé par la dérogation. Pour les raisons évoquées plus haut, le contrôle de l'obligation relative à l'usage de la langue française comme langue d'émission des programmes pour l'exercice 2013 a pris en compte les déclarations « sur l'honneur » des éditeurs. Les obligations en cette matière ne posent guère de problème pour la plupart des radios privées.

Sur les radios disposant d'une dérogation, une néanmoins pose problème : Radio Italia qui ne respecte pas sa dérogation depuis plusieurs exercices consécutifs.

d) l'obligation de diffuser annuellement au moins 30% d'œuvres musicales de langue française et au moins 4,5% d'œuvres musicales de la Communauté française.

S'agissant des œuvres musicales de langue française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 30% de telles œuvres. Conformément à ce que prévoit le décret, certains éditeurs ont demandé et obtenu une dérogation à cette obligation, accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de favoriser la diversité culturelle et linguistique des services.

Il s'agit des radios indépendantes suivantes :

- Electro FM, Radio Vibration, Warm : 0%
- Radio Studio One, Mixx FM: 5%
- Radio Prima: 15 %
- Radio Hitalia, Radio Campus Bruxelles: 20%
- Hit Radio : 25%

Et des réseaux suivants :

- Fun radio : 24%
- NRJ : 25%

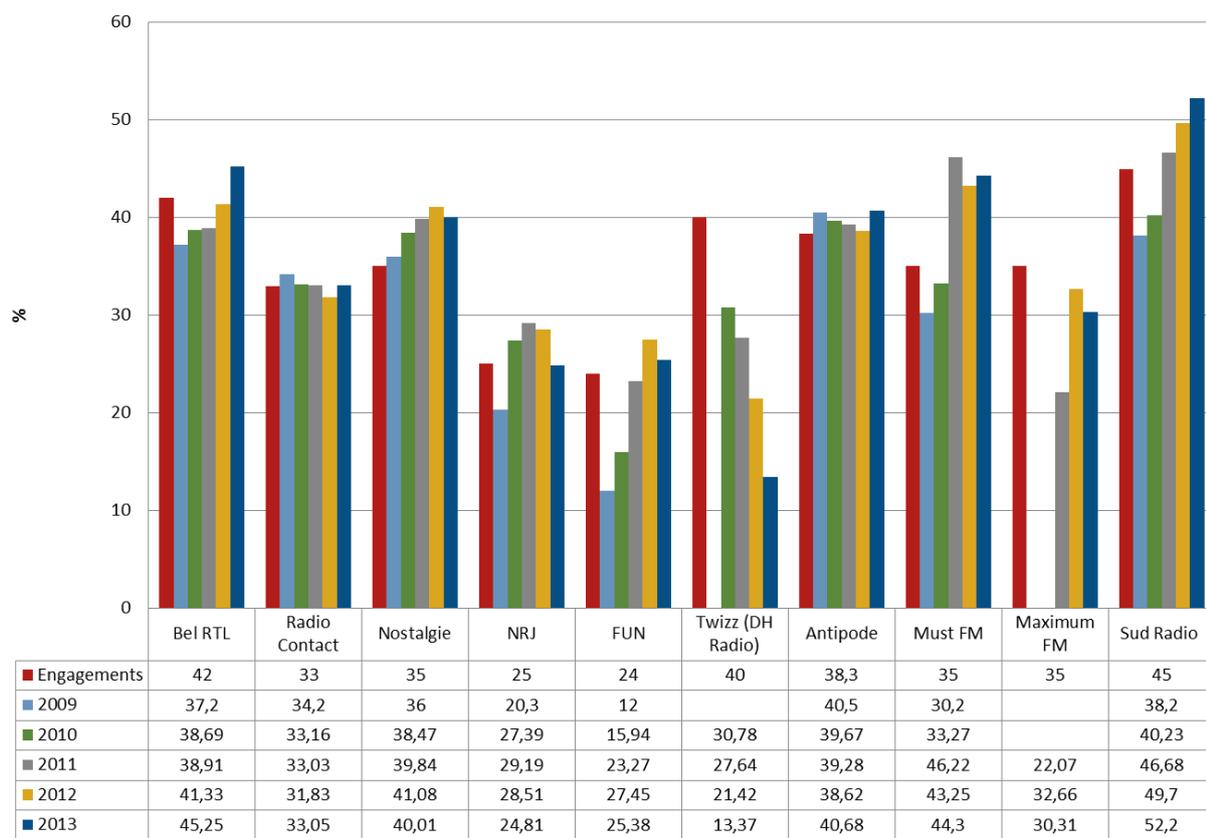
Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 30% d'œuvres musicales sur des textes en langue française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres ou au respect du volume autorisé par la dérogation éventuelle.

Pour les réseaux, le CSA a contrôlé le respect de cette obligation et engagement en analysant un échantillon de 8 journées pour la grande majorité d'entre eux, seul NRJ a opté pour un échantillon de 6 semaines. Sur base de cet examen, il apparaît que trois éditeurs n'ont pas atteint (à des degrés variables) le niveau de leur engagement (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

	Engagement	2013	Résultats sur engagement
Nom du réseau	CH FR	CH FR	CH FR
Bel RTL	42	45,25	3,25
Radio Contact	33	33,05	0,05
Nostalgie	35	40,01	5,01

NRJ	25	24,81	-0,19
FUN	24	25,38	1,38
Twizz (DH Radio)	40	13,37	-26,63
Antipode	38,3	40,68	2,38
Must FM	35	44,3	9,3
Maximum FM	35	30,31	-4,69
Sud Radio	45	52,2	7,2

Quotas de musique chantée en langue française



Vu le faible écart constaté pour NRJ, le Collège d'autorisation et de contrôle a estimé inutile de notifier un grief. En revanche, la situation de Maximum FM et de Twizz/DH Radio étant en infraction sur cet exercice et les précédents, le Collège a dû notifier un grief à ces deux éditeurs.

Pour les radios indépendantes, le contrôle a pris en compte les déclarations « sur l'honneur » des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion de 2011 (voir le point « Conclusions du Collège en matière de quotas de diffusion musicales des radios indépendantes » en page 19 de la présente synthèse).

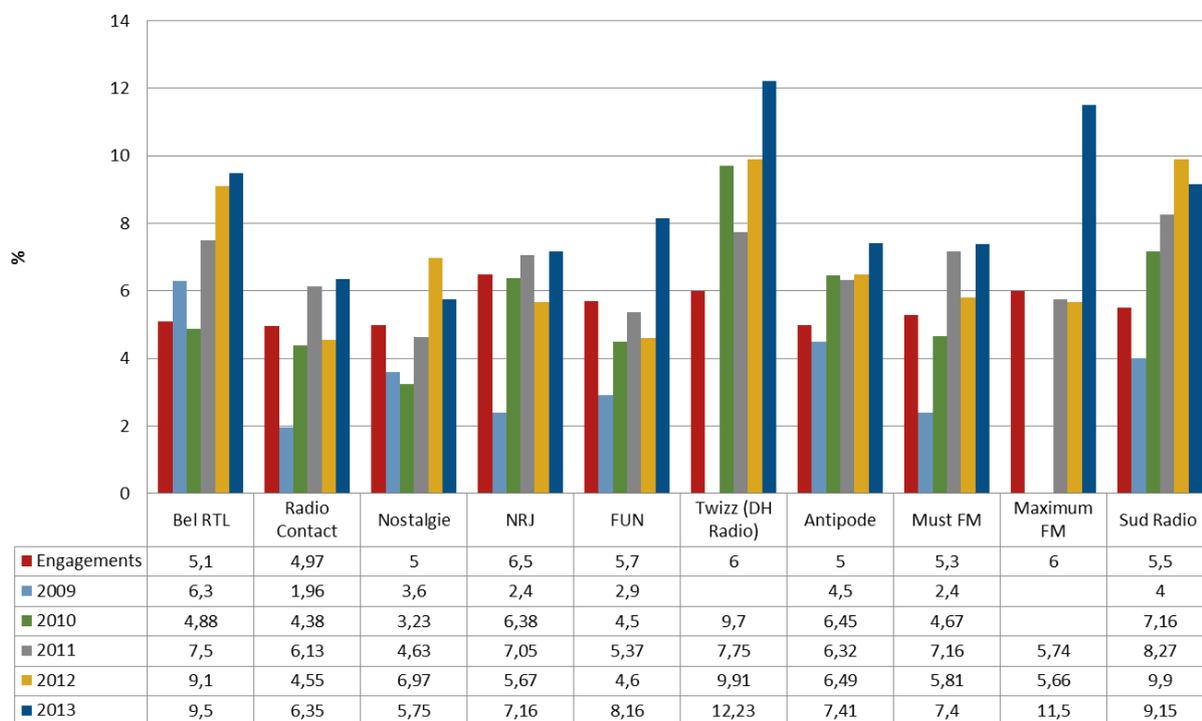
S'agissant des oeuvres musicales de la Communauté française, le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit l'obligation de diffuser 4,5% de telles oeuvres, définies comme « émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. » Aucun éditeur n'a demandé à pouvoir déroger à cette obligation.

Les radios autorisées sont non seulement soumises au respect de ce seuil de 4,5% d'oeuvres musicales de la Communauté française, mais aussi au respect de leurs propres engagements figurant dans leur dossier de candidature rentré en réponse à l'appel d'offres.

Pour les réseaux, le contrôle du respect de cet engagement s'est effectué sur la même base d'un échantillon de 8 journées, vérifié par les services du CSA, à l'exception de NRJ pour qui le contrôle s'est basé sur un échantillon de 6 semaines. Dans le cadre de cet examen, il apparaît que tous les éditeurs ont atteint le niveau de leur engagement (voir le tableau récapitulatif ci-dessous).

	Engagement	2013	Résultats sur engagement
Nom du réseau	CF	CF	CF
Bel RTL	5,1	9,5	4,4
Radio Contact	4,97	6,35	1,38
Nostalgie	5	5,75	0,75
NRJ	6,5	7,16	0,66
FUN	5,7	8,16	2,46
Twizz (DH Radio)	6	12,23	6,23
Antipode	5	7,41	2,41
Must FM	5,3	7,4	2,1
Maximum FM	6	11,5	5,5
Sud Radio	5,5	9,15	3,65

Quotas de musique issue de la Communauté française



Pour l'exercice 2013, aucun éditeur n'a été constaté en infraction.

Pour les radios indépendantes, le contrôle a pris en compte les déclarations sur l'honneur des éditeurs. Pour les éditeurs qui déclarent n'avoir pas rempli leur engagement, le Collège renvoie à la conclusion de 2011 (voir ci-dessous).

Conclusions du Collège en matière de quotas de diffusion musicales des radios indépendantes :

Dans tous les cas de figure de manquements en matière de quotas musicaux impliquant des radios indépendantes, et après avoir procédé à un contrôle sur trois exercices consécutifs, le Collège a pu constater le caractère très instable du respect des engagements en matière de quotas musicaux pour les radios indépendantes. Ces dernières sont en effet peu outillées pour rencontrer ce type d'obligation légale. Le suivi constant du niveau de diffusion d'œuvres chantées en français requiert des moyens, notamment informatiques, qui ne sont pas toujours mobilisables, selon les choix de fonctionnement qui ont été effectués. Par ailleurs, le mode de gestion décentralisée des radios qui recourent aux services d'animateurs bénévoles à raison de quelques heures d'antenne hebdomadaire, est difficilement compatible avec un tel suivi de la programmation musicale. Confrontées à des règles peu adaptées à leur réalité, il existe un risque de voir une partie des radios indépendantes renoncer à leur activité, et le paysage s'appauvrir en conséquence.

Pour les services du CSA, le contrôle externe et le suivi des quotas de 78 radios indépendantes - notamment la vérification des déclarations et le traitement des demandes de modifications d'engagements suite à des manquements mis en lumière par les contrôles - constitue également une charge de travail non négligeable. Cette charge de travail pourrait être utilement déplacée vers d'autres tâches plus pertinentes au regard de la situation générale des radios indépendantes.

Il est donc permis de se poser la question de la proportionnalité de telles mesures, et de la charge de travail qu'elles engendrent pour les radios indépendantes et pour le régulateur, au regard de l'objectif poursuivi par le législateur. Cet objectif, à savoir garantir la présence globale de certains types d'œuvres musicales dans le paysage en vue d'influencer les goûts du public, est largement rencontré – et avec un succès certain – par l'application des mesures de quotas aux seuls réseaux publics et privés qui, ensemble, totalisent plus de 90% de l'audience. Appliquées de manière stricte aux radios indépendantes, les dispositions légales en matière de quotas sont susceptibles de porter atteinte à d'autres objectifs poursuivis par le décret sur les services de médias audiovisuels, comme la diversité et l'équilibre de l'offre radiophonique.

Face à ces constatations, le Collège d'autorisation et de contrôle appelle toutes les instances concernées à entamer une réflexion large sur la mise en œuvre des quotas dans le cadre légal applicable aux radios indépendantes, à la lumière des informations collectées en la matière lors des contrôles effectués depuis l'entrée en vigueur des autorisations de 2008. Les éditeurs n'ayant pas respecté leurs engagements sont les premiers invités à contribuer à cette réflexion. Le Collège a décidé par conséquent de suspendre les conclusions des avis pour ce qui concerne les dispositions en matière de quotas musicaux jusqu'aux conclusions de ces travaux.

8. Radios associatives et d'expression à vocation culturelle et d'éducation permanente

Lors du contrôle relatif à l'exercice précédent, 19 radios indépendantes s'étaient vues confirmer leur statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente et le Collège avait retiré le bénéfice de ce statut à Radio Tcheûw Beuzië.

A la date du 30 juin 2013, 19 éditeurs bénéficiaient du statut de radio associative et d'expression à vocation culturelle ou d'éducation permanente. Il s'agit de :

- 48FM
- Equinoxe FM
- Passion FM
- Radio Air Libre
- Radio Alma
- Radio Campus Bruxelles
- Radio Equinoxe

- Radio J600
- Radio Judaïca
- Radio Libellule FM
- Radio Panik
- Radio Salamandre
- Radio Sud
- Radio Vibration
- Radio Studio One
- RQC - Radio Qui Chifel
- RUN - Radio Universitaire Namuroise
- Warm
- yoUfm.

Pour toutes ces radios, le Collège a estimé, après examen approfondi d'un rapport spécifique, qu'elles restaient dans les conditions pour conserver leur statut de radio associative et d'expression jusqu'au prochain contrôle.